

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, et Michel THIOLLIERE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 6 juillet 2011, par la ministre chargée de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et par le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, d'un projet de décret fixant les conditions de contractualisation entre producteur de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

1. Contexte

L'article L. 446-2 du code l'énergie prévoit la mise en place d'un dispositif de soutien à la production et à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

Par délibération du 29 décembre 2010, la CRE avait un rendu un avis sur un premier ensemble de texte. Parmi ceux-ci, le décret relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le décret relatif aux conditions de vente du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ont fait l'objet d'une saisine du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer une partie des dispositions du décret relatif aux conditions de vente dans un nouveau décret, objet de la présente délibération.

2. Analyse de la CRE

L'article 6 du projet de décret modifie l'article 5 du projet de décret relatif à la garantie de vente de biogaz pour injection dans les réseaux de gaz naturel sur lequel la CRE avait donné un avis favorable par délibération du 29 décembre 2010.

Ce projet de décret introduit l'obligation pour le producteur et le gestionnaire de réseau de conclure, en plus d'un contrat de raccordement, un contrat d'injection précisant les conditions financières concernant, d'une part, l'exploitation et la maintenance de l'installation d'injection et d'autre part, certains coûts d'exploitation de réseau directement induits par l'injection de biométhane.

La CRE considère que la mise en œuvre d'un tel dispositif contractuel permet des conditions d'accès transparentes aux réseaux de distribution et de transport de gaz pour les producteurs de biométhane et leurs acheteurs.

3. Conclusion

La CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été présenté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette